

ARRETE
concernant l'indemnisation des représentants
de la Ville de Neuchâtel au sein du Conseil
intercommunal du Syndicat de l'Anneau
d'athlétisme du Littoral neuchâtelois
(du 13 février 2002)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 20 du Règlement du Syndicat intercommunal de l'Anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (S.I.A.A.L.N), du 13 février 1986,

arrête:

Article premier.- ¹ Les représentants de la commune de Neuchâtel reçoivent une indemnité de présence de 40 francs pour chaque séance du Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal de l'Anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois.

² Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

Art. 2.- Les représentants de la commune de Neuchâtel au sein du Comité de direction et des commissions sont indemnisés selon les dispositions adoptées par le Conseil intercommunal.

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.